

Magazine d'actualités juridiques

Produit par la Faculté de Droit Virtuelle de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
Sous la direction du Professeur Hervé Croze et de Mme Céline Wrazen, Docteur en droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Octobre 2013

Auteurs :

Carine COPAIN
Hervé CROZE
Camille KUREK
Valérie MARTEL
Aurélien ROCHER
Fanélie THIBAUD
Stéphanie ARIAGNO-PRACCA
Céline WRAZEN

Table des matières

Editorial.....	p. 2
La Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle, outil de la Réussite en Licence.....	p. 2
1 - Droit civil.....	p. 3
De l'impossibilité morale de se constituer une preuve par écrit entre « frères d'armes ».....	p. 3
Valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle.....	p. 3
La nullité de la vente d'un fichier informatique de données à caractère personnel non déclaré à la CNIL pour cause d'illicéité de son objet hors commerce.....	p. 4
L'action en bornage exclut toute attribution de propriété.....	p. 5
2 - Droit administratif.....	p. 7
La modification de la partie réglementaire du Code de justice administrative.....	p. 7
Le juge administratif et le contrôle de légalité en matière de mesures de police sanitaire (affaire des éléphants du Parc de la Tête d'Or).....	p. 8
3 - Droit social.....	p. 10
Loi de sécurisation de l'emploi : acte de naissance de la " french-flexisécurité " ?.....	p. 10
4 - Procédure civile.....	p. 12
Conditions dans lesquelles un défendeur peut être condamné à rembourser les frais non compris dans les dépens.....	p. 12
5 - Procédure pénale.....	p. 13
Prescription de la peine : la Cour de cassation fait des heureux.....	p. 13

Editorial

La Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle, outil de la Réussite en Licence

A partir de ce numéro, la Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle devient un des éléments mis à la disposition des étudiants pour favoriser la Réussite en Licence.

Comme on le constatera les commentaires sont désormais rattachés à une ou plusieurs rubriques qui correspondent aux matières enseignées. La priorité est donnée aux matières de Licence, même si des disciplines plus spécialisées, enseignées en Master, peuvent également être représentées.

Les sujets abordés sont choisis en fonction de l'actualité mais aussi de leur apport à la formation fondamentale des étudiants. Les commentaires sont rédigés dans une perspective pédagogique ce qui explique qu'ils incluent parfois une reformulation de principes qui devraient être connus mais qui ont pu être oubliés. Les décisions commentées peuvent être choisies en fonction de leur valeur symbolique ou du caractère anecdotique des faits qui favorisera la mémorisation.

Enfin, autant que possible, les différentes matières enseignées en Licence seront également représentées, mais tout cela se fera progressivement.

Alain DEVERS : Assesseur du Doyen en charge de l'insertion professionnelle et du Plan Réussite en Licence

Hervé CROZE : Directeur du Centre Droit et Nouvelles Technologies (Faculté de Droit Virtuelle)

1 - Droit civil

De l'impossibilité morale de se constituer une preuve par écrit entre « frères d'armes »

CA Paris, pôle 5, ch. 6, 16 mai 2013, n° 11/15292 : JurisData n° 2013-010346

« Considérant dans ces conditions que c'est par des motifs pertinents que le tribunal a estimé qu'en raison de la relation de 'fraternité d'armes' existant entre les deux anciens militaires et de la croyance mutuelle des parties dans leur sens de l'honneur respectif, Monsieur Jean-Luc X n'a pas eu la possibilité morale de réclamer à Monsieur Pascal Y une reconnaissance de dette écrite ; »

Note - L'écrit, en droit français, s'il n'est pas toujours une condition de validité d'un engagement juridique est souvent l'inévitable moyen de preuve de l'existence d'un tel engagement.

En matière de contrat de prêt et conformément à la règle générale du premier alinéa de l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Il appartient donc au prêteur de prouver qu'il a prêté une somme d'argent à un emprunteur qui doit la lui restituer.

Au surplus, « il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret [1500 €] ». Dès lors tout contrat de prêt excédant cette somme doit être constaté dans un instrumentum écrit.

Toutefois, une exception à cette règle est prévue par l'article 1348 du Code civil lorsque le créancier n'a pas eu « la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique ».

Or, dans l'originale affaire jugée par la cour d'appel de Paris le 16 mai 2013, un ancien militaire de la gendarmerie nationale a prêté la somme de 15 000 € à un ancien collègue ayant appartenu comme lui à l'escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale pendant quinze ans. Les deux hommes étaient amis et, au cours de leur service dans le même corps d'armée, ont été amenés à accomplir ensemble des missions d'intervention tant en France qu'à l'étranger et aucun écrit n'a été dressé pour constater l'existence de ce contrat de prêt.

Le prêteur a alors argué de ce que la relation particulière existante avec son emprunteur, tous deux « frères d'armes » l'avait placé dans l'impossibilité morale de se constituer une preuve par écrit de l'engagement, engagement qu'il était toutefois en mesure de prouver au moyen de nombreuses attestations de témoins.

Une telle impossibilité morale est bien connue en jurisprudence et a déjà été retenue dans des cas où l'usage professionnel ne permet pas l'écrit (Cass. com., 22 mars 2011, n°09-72.426 ; dans le domaine agricole pour la vente d'aliments à bétail) mais aussi essentiellement dans les hypothèses de relations familiales (Cass. req., 2 fév. 1920 : entre parents et enfants ; Cass. req., 8 juill. 1936 : entre époux) ou amicales (CA Douai, 27 févr. 2013 : JurisData n° 2013-003266).

Une nouvelle application originale de cette impossibilité morale de se constituer une preuve par écrit se retrouve donc dans la relation de « fraternité d'armes » existant entre deux anciens militaires au vu de la croyance mutuelle des parties dans leur sens de l'honneur respectif et qui permet dès lors au prêteur d'apporter la preuve de l'engagement par tous moyens.

Aurélien ROCHER
Elève-Avocat, DJCE
Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle

Cons. const. 13 juin 2013, décision n° 2013-672 DC, Loi relative à la sécurisation de l'emploi
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-672-dc/decision-n-2013-672-dc-du-13-juin-2013.137357.html>

« 6. Considérant que, d'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; que, d'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ».

Note – L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

De cet article découlent, selon le Conseil constitutionnel, la liberté contractuelle (Cons. const. 19 décembre 2000, Décision n° 2000-437 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001) ainsi que la liberté d'entreprendre. La liberté contractuelle comporte plusieurs aspects, à savoir la liberté de contracter, la liberté de choisir son contractant et la liberté de déterminer le contenu du contrat. La liberté d'entreprendre, quant à elle, « comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité » (Cons. const. 30 novembre 2012, décision n° 2012-285 QPC).

En l'espèce, la loi relative à la sécurisation de l'emploi, transposant un accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, a été adoptée le 14 mai 2013. Cette loi prévoit la généralisation de la couverture complémentaire collective en matière de santé et de prévoyance pour les salariés et leurs ayants droits et le maintien de cette protection complémentaire en cas de licenciement. A ce titre, elle complète, notamment, l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale découlant de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés. Cet article permet qu'un accord de branche désigne un organisme de prévoyance pour l'ensemble des entreprises de la branche et que cette désignation s'impose aux entreprises de la branche bénéficiant déjà d'une complémentaire santé. Soixante députés et soixante sénateurs ont dès lors saisi le Conseil constitutionnel invoquant une violation de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre.

Le Conseil constitutionnel commence par souligner que les dispositions contrôlées relèvent des obligations civiles et commerciales au sens de l'article 34 de la Constitution et non du droit de la sécurité sociale. L'assurance complémentaire obligatoire mise en place est en effet gérée dans un cadre contractuel purement privé. En outre, il rappelle qu'il peut être saisi d'un contrôle de constitutionnalité de dispositions déjà entrées en vigueur à l'occasion de l'adoption de dispositions les modifiant (Cons. const. 25 janvier 1985, Décision n° 85-187 DC, Etat d'urgence en Nouvelle-Calédonie). Le Conseil reconnaît que le législateur a ici poursuivi un but d'intérêt général en cherchant à faciliter l'accès des entreprises à une protection complémentaire et à assurer un régime de mutualisation des risques. Toutefois, « si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ». Ce faisant, l'article déféré porte une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Statuant pour la première fois en se référant à la liberté de choix du cocontractant et du contenu du contrat, dont il reconnaît ainsi expressément la valeur constitutionnelle (V. en ce sens J. GHESTIN, La consécration de la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle, JCP 9 septembre 2013 p. 929), le Conseil constitutionnel conclut à l'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale. La disposition visée étant déjà entrée en vigueur, le Conseil précise la portée dans le temps de sa décision : elle prend effet dès sa publication mais n'est pas applicable aux contrats « pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité ». En revanche, les autres motifs d'inconstitutionnalité relevés par les sénateurs et députés sont rejetés.

Carine COPAIN
Docteur en droit
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

La nullité de la vente d'un fichier informatique de données à caractère personnel non déclaré à la CNIL pour cause d'illicéité de son objet hors commerce

Cass. com., 25 juin 2013, n° 12-17.037

"Vu l'article 1128 du code civil, ensemble l'article 22 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés."

Note - La vente est un contrat portant sur une chose moyennant un prix. Selon l'article 1108 du Code civil, quatre conditions essentielles doivent être remplies pour la validité du contrat: le consentement des parties, la capacité des parties à contracter, une cause licite et un objet certain. L'article 1128 du même code précise que seules les choses dans le commerce peuvent être l'objet d'une convention.

Le contrat qui porte sur une chose hors commerce est alors nul pour objet illicite.

En droit français, les choses hors commerce sont classiquement le corps humain, ainsi que tous ses éléments et produits en ce qu'ils sont indisponibles.

L'illicéité de l'objet a également été soulevé en cas de cession de clientèle de professions libérales. Les juges ont alors considéré que la cession pouvait être valable dès lors que la clientèle conserve la liberté de choix du professionnel (on parle de "cession de patientèle" en cas de cession de fonds médical).

En l'espèce, il s'agissait de la vente d'un fichier informatique de données à caractère personnel initialement prévu dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce. Le fonds comportait un bail et le fichier. Et les faits de l'espèce ont mis en exergue que le fonds comportait uniquement le fichier de données à caractère personnel.

Or, la nullité de la vente a été soulevée en s'appuyant sur le fait que ce fichier n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL conformément à l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 17 janvier 2012, a rejeté cette nullité affirmant qu'une telle sanction n'avait pas été prévue par la loi du 6 janvier 1978.

Cette décision a été cassée par la chambre commerciale de la Cour de cassation qui a considéré que: "Attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés;"

En se fondant sur les articles 1128 du Code civil et 22 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, la Haute juridiction a jugé qu'un contrat dont l'objet est un fichier informatique de données personnelles est valable à condition que ce fichier ait été dûment déclaré à la CNIL. A défaut, il est considéré comme hors commerce, et en conséquence, sa nullité sera encourue au regard de l'illicéité de l'objet de la vente.

Fanélie THIBAUD

Avocat au Barreau de Valence (Cap Conseil Avocats)

Chargée d'enseignements - Facultés de droit de Valence et de Lyon 3

L'action en bornage exclut toute attribution de propriété

Cass. civ. 3ème, 10 juillet 2013, n° 12-19416 et 12-19610

"L'action en bornage dont la Cour d'appel était saisie a seulement eu pour effet de fixer les limites des fonds contigus sans attribuer aux consorts Y...-Z...la propriété de la portion de terrain sur laquelle se trouvait l'ouvrage en métal édifié par M. X..."

Note - L'article 646 du Code civil dispose que: "Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs."

Cette disposition légale permet à tout propriétaire de contraindre le propriétaire du fonds contigu à son terrain de le borner. L'action portée devant le tribunal d'instance (R.221-12 du Code de l'Organisation Judiciaire) est déclarative (action réelle immobilière pétitoire) en ce qu'elle se cantonne à établir les limites de deux fonds contigus.

Le bornage ne doit pas être confondu avec une action en revendication de propriété dans la mesure où il n'y a pas de modification du droit de propriété.

En l'espèce, c'est à l'occasion d'une action en bornage engagée par un propriétaire à l'encontre de son voisin que ce dernier a contesté l'empiètement d'un ouvrage sur son terrain.

Les juges de la Cour d'appel de Rennes, par un arrêt en date du 28 février 2012, ont accueilli la demande d'enlèvement de l'ouvrage litigieux en se fondant sur la délimitation de la propriété objet de l'action initiale en bornage.

Or, cette décision est cassée et annulée par la Cour de cassation en se fondant sur les articles 544 et 646 du Code civil: "Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en bornage dont elle était saisie a seulement eu pour effet de fixer les limites des fonds contigus sans attribuer aux consorts Y-Z la propriété de la portion de terrain sur laquelle se trouvait l'ouvrage en métal édifié par M. X, la Cour d'appel a violé les textes susvisés"

L'action en bornage nécessite que le juge puisse déterminer les limites de la propriété de chaque propriétaire d'après les titres ou les droits de propriété acquis par prescription (prescription acquisitive: article 2272 du Code civil). Il ne fait que constater les délimitations des terrains contigus.

Dès lors qu'il existe une contestation sérieuse relative à la propriété visant à son attribution, l'action en bornage est exclue. Le juge saisi d'une action en bornage ne peut donc se prononcer sur l'attribution de la propriété, en l'espèce pour déterminer si l'ouvrage litigieux empiétait sur la propriété voisine.

Fanélie THIBAUD

Avocat au Barreau de Valence (Cap Conseil Avocats)

Chargée d'enseignements - Facultés de droit Valence et de Lyon 3

2 - Droit administratif

La modification de la partie réglementaire du Code de justice administrative

Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du Code de justice administrative (partie réglementaire)
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027842517&categorieLien=id>

Le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 modifie la partie réglementaire du code de justice administrative notamment en s'intéressant au champ des atténuations apportées à certains principes.

En effet, les principes fondamentaux de la procédure administrative sont listés aux articles L. 1 à L. 11 du code de justice administrative. Parmi ceux-ci, la collégialité de la formation de jugement (article L. 3 du code de justice administrative) est une garantie de bonne justice même si elle n'est pas un principe de valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel n° 75-56 DC du 25 juillet 1975). Elle connaît deux types d'atténuation justifiés par le fait que les juges auraient une meilleure conscience de leur responsabilité et que les chances d'un règlement rapide des affaires seraient accrues. La première a une portée générale puisqu'elle résulte de la possibilité de rendre des ordonnances (articles R. 122-12 et R. 222-1 du code de justice administrative). La seconde est constituée par la possibilité de recourir dans les tribunaux administratifs au « juge statuant seul » (cette terminologie, utilisée par le code de justice administrative, vise à montrer que le juge n'a pas d'existence indépendante de la formation collégiale et qu'il en est une émanation provisoire)

Aussi, en modifiant l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le décret étudié apporte en premier lieu des changements à la liste des litiges où la formation de jugement peut être composée de ce « juge statuant seul ». Plus précisément, les litiges relatifs aux agents publics concernés par l'article R. 222-13 du code de justice administrative sont moindres et les litiges relatifs aux déclarations préalables de travaux et en matière de service national seront désormais jugés en formation collégiale. En revanche, le décret insère les contentieux dits sociaux qui sont : « les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi » (puisque seuls les litiges en matière d'aide personnalisée étaient auparavant concernés). Il ajoute les litiges en matière de consultation et de communication d'archives publiques. Il généralise la possibilité de recourir à un juge statuant seul à l'ensemble des litiges relatifs « aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice » et ne se limite donc plus seulement à la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en la matière. Enfin, il ajoute le cas des litiges relatifs aux immeubles insalubres.

En deuxième lieu, le décret n°2013-730 du 13 août 2013 modifie l'article R. 811-1 du code de justice administrative qui liste les cas où le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort c'est-à-dire les cas où il n'y aura qu'un seul examen du fond fait par le tribunal (l'appel n'étant pas possible mais la voie de la cassation devant le Conseil d'Etat – qui se prononcera uniquement sur le droit – restant ouverte). Il supprime de cette liste le contentieux de la fonction publique qui pourra donc être dorénavant susceptible d'appel mais ajoute, à l'inverse, les contentieux sociaux et les litiges relatifs au permis de conduire qui ne bénéficieront par conséquent plus du double degré de juridiction résultant du fait que les tribunaux administratifs sont juges de droit commun en premier ressort (article L. 211-1 du code de justice administrative) et que les cours administratives d'appel connaissent en principe des jugements rendus en premier ressort par ces tribunaux (article L. 211-2 du code de justice administrative). De même, les décisions prises par la Commission nationale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-17 du code de commerce et des décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des articles 28-1, 28-3 et 29 à 30-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (à l'exception de celles concernant les services de télévision à vocation nationale) relèveront en première instance des cours administratives d'appel. Ils ne bénéficieront dès lors pas d'un premier examen au fond par les tribunaux administratifs.

Le décret n°2013-730 du 13 août 2013 prévoit en troisième lieu que les contentieux sociaux pourront être dispensés des conclusions du rapporteur public comme c'est déjà le cas en matière de permis de conduire, de refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice, de naturalisation, d'entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions et de taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel ainsi que contribution à l'audiovisuel public. Ce faisant, la formation de jugement – qui pourra n'être composée que d'un juge unique – sera privée d'une « opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent » (article L. 7 du code de justice administrative).

Dès lors il est remarquable que si certains aménagements procéduraux se révèlent nécessaires, la multiplication de ces aménagements appliqués à un même type de contentieux peut devenir critiquable. C'est sans doute pourquoi le décret

intègre en dernier lieu, dans le Code de justice administrative, un chapitre sur « Les contentieux sociaux » visant à apporter certaines garanties aux requérants notamment en renforçant l'oralité des débats.

Valérie MARTEL

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le juge administratif et le contrôle de légalité en matière de mesures de police sanitaire (affaire des éléphants du Parc de la Tête d'Or)

TA Lyon, 1ère ch., 21 mai 2013, n° 1207996, Société Promogil

(...) « compte tenu des incertitudes sur l'effectivité d'une contamination, alors qu'aucun élément ne permet d'estimer qu'une mesure d'isolement des deux éléphants dans un périmètre de protection, accompagnée de garanties permettant d'éviter toute possibilité de contamination, dans l'attente d'exams permettant de vérifier la réalité de la contamination, ne suffirait pas à garantir la sécurité sanitaire, la société Promogil est fondée à soutenir que la mesure d'abattage des animaux prescrite par l'arrêté attaqué est disproportionnée eu égard à l'objectif de prévention des risques pour la santé publique, et, par suite, entachée d'erreur d'appréciation ; » (...).

Note – En raison du principe de légalité de l'action administrative, le juge peut être amené à exercer un contrôle des actes administratifs (déféré préfectoral, recours pour excès de pouvoir, exception d'illégalité en cours d'instance). Si l'illégalité est avérée, l'acte est annulé, partiellement ou totalement.

C'est ce dont il est question dans l'affaire portée devant le Tribunal administratif de Lyon qui a rendu son jugement le 21 mai 2013 (cf. Florent BLANCO, « Affaires des éléphants du parc zoologique de la Tête d'Or : épilogue », Recueil Dalloz Sirey, n° 29, 5 septembre 2013, p. 2020-2023).

La légalité ainsi vérifiée par le juge peut être externe (compétence de l'auteur de l'acte, respect de la mise en forme et de la procédure) ou interne (erreur de droit ou de fait, détournement de pouvoir).

Dans le cas de la légalité interne, le juge peut opérer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation des faits ou des mesures prises (dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'administration). Il peut aussi opérer un contrôle normal (dans le cadre de la compétence liée de l'administration). Plus précisément, dans le cadre des mesures de police administrative, il peut encore effectuer un contrôle de nécessité de ces mesures (gravité de l'atteinte à l'ordre public...). En outre, il peut exercer un contrôle de proportionnalité entre les avantages et les inconvénients d'une déclaration d'utilité publique (CE Ass., 19 mai 1933, Benjamin).

Ce sont les deux versants de la légalité qui sont successivement envisagés par le Tribunal de Lyon.

Concernant les faits :

Concernant la procédure :

En matière de légalité externe, le Tribunal administratif de Lyon juge que « la mesure d'abattage des éléphants dont la société Promogil est propriétaire a été prescrite dans l'arrêté litigieux sans avoir été précédée d'une procédure contradictoire à son égard » contrairement aux dispositions de l'article L. 223-8 du Code rural et de la pêche maritime qui assurent la motivation des mesures de police sanitaire en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La société Promogil a ainsi été privée de la présentation de ses observations écrites, voire de ses observations orales, sans que l'urgence de la situation ne soit rapportée (30 jours pour l'abattage des animaux, délai porté à 70 jours). Cette situation ne peut donc être de nature à exonérer l'administration du respect de cette procédure ; « qu'il s'ensuit que la société requérante est fondée à soutenir que les articles 3 et 4 de l'arrêté attaqué ont été pris en violation des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. »

En matière de légalité interne, un faisceau d'indices permet au Tribunal administratif de Lyon de conclure à la disproportion entre la mesure prescrite par le Préfet et l'objectif de prévention des risques pour la santé publique, mesure qui serait ainsi

« entachée d'erreur d'appréciation. » Les juges du fond concilient ainsi l'ensemble des intérêts en présence : la société Promogil (à l'instar de la décision du Conseil d'Etat, 27 février 2013, n° 364751, cf. par exemple Clémentine KLEITZ, « Le Conseil d'État à la rescousse des pachydermes », Gazette du Palais, 14 mars 2013 n° 73, p. 3 ; ou encore Olivier LE BOT, « Urgence à suspendre l'abattage des éléphants du parc de la Tête d'Or : le fondement anthropocentrique retenu par le juge des référés », note sous CE 27 février 2013, Sté Promogil, req. n° 364751, LPA 8 avril 2013, n° 70, p. 10-20), la santé publique et la préservation d'une espèce protégée, et au-delà la vie de deux animaux...

Si un éléphant ça trompe énormément, deux éléphantent trompent manifestement... Depuis le 12 juillet 2013, Baby et Népal coulent des jours heureux près de Monaco, dans un parc de 3 500 m², mis à leur disposition par la famille Grimaldi.

Céline WRAZEN
Docteur en droit
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

3 - Droit social

Loi de sécurisation de l'emploi : acte de naissance de la " french-flexisécurité " ?

Loi du 14 juin 2013 n° 2013-504

En janvier 2013, un nouvel Accord National Interprofessionnel était signé. Cet accord a été transcrit dans une loi, la Loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (Loi n°2013-504. Au-delà des modifications techniques, c'est la philosophie de cette loi qui interpelle.

1. Philosophie de la Loi sur la sécurisation de l'emploi

Les principales nouveautés concernent les adaptations de la structure de l'entreprise au contexte économique. Toutes ces modifications vont vers plus de dialogue entre les partenaires sociaux et l'employeur dans le but de rechercher des solutions alternatives à des licenciements pour motifs économiques. L'enjeu de ce texte est d'éviter des 'licenciements secs' et de préférer des solutions qui pourraient à court terme modifier les conditions de travail des salariés mais à long terme, sauver leur emploi. C'est pourquoi certains parlent de flexisécurité pour ce texte car en échange d'une certaine souplesse (toujours très encadrée par le Législateur) les salariés bénéficient d'une protection accrue de leur emploi.

Si l'employeur peut disposer d'un peu plus de souplesse dans la gestion des conditions de travail (salaires, nombres d'heures...), il est en revanche soumis au contrôle de l'administration dans certaines hypothèses. C'est le retour du contrôle administratif sur les licenciements économiques. Cette autorisation administrative avait été abandonnée en 1987 justement pour son manque de flexibilité. Il faut donc voir la loi dans son ensemble pour comprendre la logique du Législateur : obliger l'employeur à rechercher l'adhésion des partenaires sociaux à sa gestion de l'entreprise plutôt qu'un passage en force susceptible de déboucher sur des conflits sociaux improductifs.

2. Innovations techniques de la Loi sur la sécurisation de l'emploi

Les principales innovations concernent donc la protection de l'emploi dans le cadre d'un contexte économique fortement dégradé. Deux mesures vont plus particulièrement retenir notre attention.

a. L'accord de maintien dans l'emploi

La possibilité pour l'employeur de proposer cet accord de maintien dans l'emploi aux partenaires sociaux est véritablement une mesure de flexisécurité. En effet, cet accord impacte très directement les conditions de travail des salariés. En cas de graves difficultés conjoncturelles, l'entreprise peut, si elle obtient la signature des partenaires sociaux majoritaires, avoir recours au chômage partiel ou à des modifications dans la rémunération des salariés (exception faite des rémunérations égales ou supérieures à 120% du SMIC). Cet accord est limité dans le temps. Il ne peut pas excéder une durée de 2 ans. En pratique de tels accords ont déjà été signés dans des entreprises comme Renault. Ils sont donc maintenant légalisés et seront probablement pris en compte par les juges dans l'hypothèse où ces plans ne suffiraient pas à éviter des licenciements.

Evidemment les partenaires sociaux ne peuvent apprécier la nécessité de ce type d'accord que s'ils sont tenus au courant des difficultés éventuelles de l'entreprise. C'est pourquoi la Loi du 14 juin prévoit également un renforcement de cette information. Chaque année, l'employeur doit transmettre aux partenaires sociaux les orientations stratégiques de l'entreprise. Il doit également constituer et mettre à disposition une base de données économiques et sociales. Ainsi, les partenaires sociaux disposeront de toute l'information nécessaire pour juger de l'opportunité des mesures prévues par la Loi de sécurisation de l'emploi.

b. La procédure de licenciement pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans le cadre d'un PSE

La nouvelle procédure de licenciement pour motif économique dans les entreprises de plus de 50 salariés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi constitue l'élément le plus innovant et en même temps le plus critiqué du dispositif. En effet, dans ce cadre l'employeur devra signer un accord avec les syndicats majoritaires et obtenir l'accord de l'administration du travail. C'est donc devant le juge administratif que seront portés les éventuels conflits relatifs à la mise en place du plan social. Le juge judiciaire connaîtra toujours des conflits portant sur l'appréciation des éléments juridiques propres à

créer les conditions de mise en œuvre de licenciements pour motifs économiques. Il y a donc dissociation entre les deux types de contestation possible. Le retour de l'autorisation administrative pourtant accusée de trop de rigidité lorsqu'elle a été supprimée, vise à contrebalancer les mesures d'assouplissement de la gestion du personnel.

L'enjeu de cette loi était donc également de ne pas bouleverser les équilibres au sein de la relation de subordination. Or en droit du travail, tout est affaire d'équilibre.

Stéphanie ARIAGNO-PRACCA
Doctorante,
Chargée d'enseignements à Lyon 3

4 - Procédure civile

Conditions dans lesquelles un défendeur peut être condamné à rembourser les frais non compris dans les dépens

Cass. 2ème civ., 27 juin 2013, n° 12-19286, publié au bulletin

« attendu qu'ayant relevé que le juge des référés avait, par une décision motivée, laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens, la cour d'appel a exactement retenu que, chacune des parties étant tenue au paiement d'une fraction des dépens au sens de l'article 696 du code de procédure civile, il pouvait être fait application des dispositions de l'article 700 du même code au profit de l'une d'elles ; »

Note - L'article 145 du Code de procédure civile permet à une partie d'obtenir une mesure d'instruction in futurum (avant tout procès). Ce texte est très souvent utilisé pour demander au juge une expertise.

Le juge des référés qui statue sur cette demande doit statuer sur les dépens et peut prononcer des condamnations au remboursement des frais non compris dans les dépens qui sont pour une grande part les honoraires d'avocat (CPC, art.700).

Selon ce texte : « ...dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Seule peut donc être condamnée à rembourser les frais dits « irrépétibles » la partie tenue aux dépens ou la partie perdante.

En l'espèce le juge des référés avait ordonné l'expertise aux frais des demandeurs, laissé à chaque partie la charge de ses dépens, et condamné in solidum le défendeur et son assureur à rembourser les frais non compris dans les dépens.

Ces derniers contestaient cette condamnation au motif d'une part qu'ils ne pouvaient être considérés comme des parties perdantes et, d'autre part, qu'aucune des parties n'avait, à proprement parler, été condamnée aux dépens.

Le pourvoi est rejeté au motif que « chacune des parties étant tenue au paiement d'une fraction des dépens au sens de l'article 696 du code de procédure civile, il pouvait être fait application des dispositions de l'article 700 du même code au profit de l'une d'elles ».

Hervé CROZE

Professeur agrégé de la Faculté de droit, Université Jean Moulin Lyon 3

5 - Procédure pénale

Prescription de la peine : la Cour de cassation fait des heureux

Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-88265 et 12-81646

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027631098&fastReqId=225629020&fastPos=5)

[oldAction=rechJuri](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuri)

et

[http://](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuri)

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 133-1 et 133-2 du code pénal, dès lors que, d'une part, en l'absence de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription et, d'autre part, la loi du 27 mars 2012 qui a inséré de telles dispositions dans l'article 707-1, alinéa 5, du code de procédure pénale n'est applicable, conformément à l'article 112-2, 4°, du code pénal, qu'aux peines dont la prescription n'était pas définitivement acquise, selon le droit antérieur, à la date de son entrée en vigueur, soit le 29 mars 2012 ; »

La prescription correspond à l'écoulement d'un délai, au terme duquel on constatera l'extinction d'un droit ou d'une obligation. Le droit pénal distingue entre la prescription de l'action publique (délai au terme duquel les poursuites ne pourront plus être exercées), et la prescription de la peine (délai au terme duquel une peine ne pourra plus être exécutée). C'est au sujet de cette dernière que la Cour de cassation a eu à se prononcer le 26 juin 2013. Mais tout d'abord, quelques rappels.

Lorsque l'intéressé a été définitivement condamné (lorsque plus aucun recours n'est possible), sa peine doit être exécutée, c'est-à-dire que la sanction pénale qui a été prononcée doit être mise en œuvre. Or ceci doit intervenir dans un certain délai qui court à compter du prononcé de la peine: 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 3 ans pour les contraventions. Certains actes peuvent suspendre ce délai (il est temporairement interrompu et reprend là où il s'est arrêté) ou, et c'est ce qui va nous intéresser, l'interrompre (un nouveau délai recommence à courir à compter de l'acte interruptif de prescription).

Face au silence de la loi, la jurisprudence avait limité cette interruption aux actes relatifs à l'arrestation du condamné. Puis est intervenu le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, introduisant l'article D 48-5 dans le Code de procédure pénale, disposant ainsi que « La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, du juge de l'application des peines et, pour les peines d'amende, du Trésor, qui tendent à son exécution. ».

Parfait. Sauf que la procédure pénale relève du domaine de la loi. Un petit tour du côté de la hiérarchie des normes nous rappelle en effet que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant « la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables. ». Un décret ne pouvant préciser ce qui relève de la loi, le décret du 13 décembre 2004 est donc nul. Et si ce texte est nul, tous les actes que l'on pensait interruptifs de prescription depuis ce décret le sont aussi. Une aubaine pour les détenus dont la peine était finalement prescrite ! Des recours fusent alors, non seulement en vue de leur libération mais aussi en vue d'être indemnisés pour avoir été détenus arbitrairement.

Qu'à cela ne tienne, le législateur rétorque et adopte la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, intégrant ainsi l'article 707-1 dans le Code de procédure pénale. L'article 707-1 CPP reprend exactement le contenu de l'article D 48-5, mais si vous avez suivi, vous serez soulagés de constater qu'il s'agit cette fois d'une loi, et donc que ce texte peut intervenir en matière de procédure pénale. Mais les mésaventures du législateur ne s'arrêtent pas là. Un problème n'arrivant jamais seul, il s'avère que cette loi n'est pas rétroactive, et n'a d'effet que pour les actes effectués à compter de son entrée en vigueur, soit le 29 mars 2012.

Qu'en est-il alors des actes antérieurs à cette date ? C'est là qu'interviennent nos deux arrêts de la chambre criminelle de Cour de cassation en date du 26 juin 2013 (pourvois n° 12-81646 et 12-88265). Nos deux intéressés avaient été condamnés par contumace (procédure qui consistait à faire prononcer une condamnation par le juge à l'issue d'un procès, en l'absence des intéressés alors en fuite). Le premier avait été condamné le 19 mai 1989 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône à la réclusion criminelle à perpétuité ; plusieurs actes étaient intervenus, dont un mandat d'arrêt européen en 2004 et une décision du juge des libertés et de la détention en 2007. Le condamné a finalement été arrêté, mais il s'était écoulé plus de 20 ans à compter du prononcé de la peine. Était-elle prescrite à cause de ces actes ? La Cour de cassation décide qu'antérieurement au 29 mars 2012 (date d'entrée en vigueur de la loi), le décret ne pouvait s'appliquer et qu'aucun acte relatif à l'exécution de la peine n'est interruptif de prescription. Notre fugitif est alors à nouveau libre et peut intenter son recours en détention arbitraire. Idem concernant le deuxième arrêt : notre demandeur au pourvoi avait été condamné par contumace le 17 janvier 1992 par la cour d'assises du Rhône ; un mandat d'arrêt européen est intervenu en 2011,

interrompant ainsi, croyait-on, la prescription. Or, vous l'aurez compris, la Cour de cassation adopte le même raisonnement et rend ainsi la peine prescrite depuis le 17 janvier 2012.

Et en pratique, qu'en est-il ? Les criminels définitivement condamnés avant le 29 mars 1992 voient leur peine prescrite, ainsi que les délinquants définitivement condamnés avant le 29 mars 2007. Alors non il ne s'agit pas d'une solution à la surpopulation carcérale, d'autant que les dégâts sont moins importants qu'on le craignait : au 14 août 2013, sur un total de 3499 condamnations concernées, 22 personnes ont été remises en liberté (source : www.justice.gouv.fr). Quoi qu'il en soit, l'étudiant qui aura lu ces lignes aura compris que la hiérarchie des normes, ce n'est pas utile seulement pour les partiels.

Références : Recueil Dalloz 2013, p. 1686 ; Dalloz actualité/ Sébastien Fucini - 11 juillet 2013.

Camille KUREK
Doctorante
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3